



# "OLDTIMERS" FORUM NATIONAL



Service Tarif- Team nomenclature



## ANTÉCÉDENTS

### L'arrêt Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985

Caractéristiques pour être repris dans une collection :

- Être relativement rare
- Ne pas être normalement utilisé conformément à leur destination initiale
- Faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables
- Avoir une valeur élevée



## ANTÉCÉDENTS

### L'arrêt Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998

Trois critères :

- se trouvent dans leur état d'origine, sans changement substantiel des châssis, système de direction ou de freinage, moteur, etc.,
- soient âgés d'au moins trente ans et
- correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé, sont présumés présenter un intérêt historique ou ethnographique.



# ANTÉCÉDENTS (NOTE EXPLICATIVE NC)

**9705 00 00 Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique**

1. Cette position inclut des véhicules automobiles :

- qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, du moteur etc.,
- qui sont âgés d'au moins 30 ans, et
- qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Cependant, les véhicules automobiles pour lesquels l'autorité compétente établit qu'ils ne marquent pas une étape caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou n'illustrent pas une période de cette évolution sont considérés comme ne présentant pas un intérêt historique ou ethnographique et sont exclus de la présente position.

En outre, ces véhicules doivent présenter les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, à savoir :

- être relativement rares ;
- ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale ;
- faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables ; et
- avoir une valeur relativement élevée.



# ANTÉCÉDENTS

## Note complémentaire (NC) 1<sup>er</sup> janvier 2014

1. La position 9705 inclut les véhicules automobiles et les aéronefs de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique :

- a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur ou des ailes, etc. Les réparations et les restaurations sont autorisées; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules automobiles et les aéronefs modernisés ou modifiés sont exclus ;
- b) qui sont âgés d'au moins 30 ans pour les véhicules automobiles et d'au moins 50 ans pour les aéronefs ;
- c) qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Les caractéristiques requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur **sont considérées comme respectées** pour les véhicules automobiles et les aéronefs conformes aux trois critères ci-dessus.



# NOUVELLE CIRCULAIRE - PRINCIPES

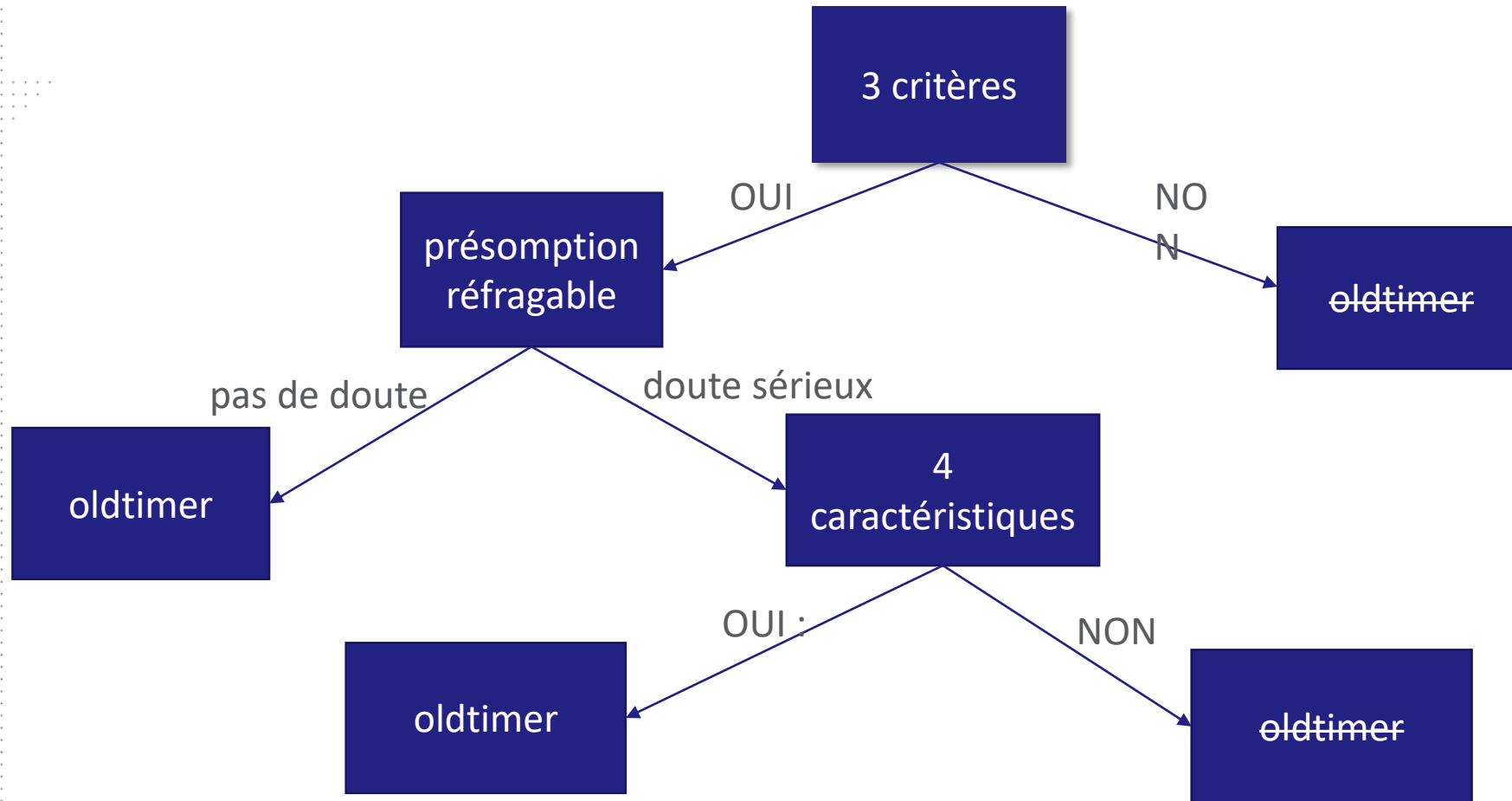
pour la douane et  
les opérateurs  
économiques

résultat de tous les  
dossiers que le service  
Tarif a reçus depuis le  
01.01.2014

non  
accompagné  
de la vignette  
705



# CIRCULAIRE - APERÇU





## CIRCULAIRE - APERÇU

### Aperçu :

- En première instance, il y a lieu de constater si un véhicule automobile répond aux trois critères. Le respect cumulatif de ces critères entraîne la naissance d'une présomption réfragable pour considérer le véhicule automobile comme véhicule présentant un intérêt historique ou ethnographique pour une collection de la position 9705. La charge de la preuve repose sur l'opérateur économique.
- En deuxième instance, les quatre caractéristiques pour être repris dans une collection peuvent être contrôlées par rapport à la réalité. Cela est uniquement nécessaire s'il existe des doutes sérieux ou si le véhicule automobile peut être classé comme véhicule de la position 9705. La charge de la preuve repose sur les autorités douanières.
- Ce n'est que si les autorités douanières peuvent incontestablement prouver que le véhicule automobile ne répond pas à l'une des quatre caractéristiques que la présomption peut être renversée et le véhicule automobile ne sera plus pris en considération pour être classé comme véhicule de la position 9705.





## CIRCULAIRE - POINTS D'ATTENTION (1)

### 6.1. Être relativement rare

Il s'ensuit qu'un objet, pour être susceptible d'être admis à une collection, au sens de la position 99.05 doit avoir la caractéristique d'une relative rareté. Par conséquent, des objets précédemment fabriqués en série mais qui n'existent actuellement qu'en nombre réduit de sorte que l'on ne peut pas s'en procurer à volonté, remplissent

cette exigence. (cf. Affaire C-200/84 - Daiber, point 18)

### 6.2. Société

Les véhicules automobiles importés et immatriculés par une société ne sont pas automatiquement exclus de la position 9705. Ces véhicules automobiles ne peuvent toutefois pas être utilisés pour leur destination initiale, ils peuvent bien encore l'être pour leurs qualités fonctionnelles restées intactes.

La reprise d'un véhicule automobile dans une collection à titre d'investissement n'est pas une destination initiale. C'est pourquoi ce véhicule automobile peut être classé sous la position 9705.

Par conséquent, un véhicule automobile, importé et immatriculé par une société, peut répondre à la caractéristique « ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale ».



## CIRCULAIRE - POINTS D'ATTENTION (2)

### 6.3. Véhicules automobiles importés par des commerçants professionnels

Les véhicules automobiles importés par des commerçants professionnels ne sont pas automatiquement exclus de la position 9705. Les commerçants professionnels peuvent être spécialisés en « véhicules automobiles pour collections » ou peuvent vendre des « véhicules automobiles pour collections » outre le commerce habituel d'autres véhicules automobiles. Il est important que le commerce en « véhicules automobiles pour collections » soit distinct du commerce habituel en véhicules.

Par conséquent, un véhicule automobile importé par des commerçants professionnels peut répondre à la caractéristique « objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables ».

### 6.4. Avoir une valeur relativement élevée

La valeur du véhicule automobile dépasse la valeur des éléments qui le composent. (cf. Affaire C-200/84 – Daiber, point 19)



# QUESTIONS

